



Compilation de jurisprudence

REVUE DE JURISPRUDENCE CHAMBRE N° 2 DE LA COUR SUPRÊME

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Javier Ignacio Reyes López

Magistrat du tribunal d'instruction n° 46 de Madrid

Diplôme d'études avancées (DEA)

ji.reyes@poderjudicial.es

Reçu le 13/05/2026
Accepté le 13/05/2026
Publié le 30/06/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.9166>

Citation recommandée : Reyes, J. I. (2026). Revue de jurisprudence de la 2e chambre de la Cour suprême. *Revue Logos Guardia Civil*, 4(2), p. 387-408. <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.9166>

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modifications 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

COMPTE RENDU DE LA JURISPRUDENCE DE LA 2e CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Sommaire : 1. STS 195/2025, 5 mars. Détermination de la circonstance aggravante d'établissement ouvert au public dans un délit de vol avec effraction. 2. STS 185/2026, 3 mars. Validité pour le procès de la déposition faite au poste de police par un témoin décédé par la suite. Meurtre. 3. STS 216/2026, 12 mars. Sur la validité d'une vidéoconférence avec la plaignante lors du procès oral, via une application non officielle. 4. STS 241/2026, 27 mars. Conditions requises pour la sonorisation ambiante. Détermination du point de départ du délai de durée de cette mesure technologique. 5. STS 264/2026, 6 avril. Validité de la capture d'images par la police à l'aide d'un drone, sur une propriété destinée presque exclusivement à une vaste et immense plantation de cannabis. 6. STS 156/2026, 24 février. Motivation de l'ordonnance d'interception téléphonique lorsque la police ne demande qu'un changement de numéro de téléphone de la personne faisant l'objet de l'enquête. 7. STCO 15/2026, 23 février. Le secret de l'instruction et la garantie d'accès aux éléments essentiels de la détention. 8. STS 41/2026, 26 janvier. Réouverture d'une procédure provisoirement classée sans suite en raison de l'apparition de nouveaux faits et de nouvelles pistes d'enquête, même si celles-ci sont de nature technique.

1. STS 195/2025, 5 mars. Qualification de la circonstance aggravante d'établissement ouvert au public dans le cadre d'un délit de vol avec effraction sur des biens¹.

Contexte factuel.

Nous examinons dans cet arrêt de la Cour suprême le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rendu en appel par la Cour supérieure de justice de Galice confirmant la condamnation pour délit de vol avec effraction dans un établissement ouvert au public. Pourvoi accueilli.

Le tribunal d'instruction n° 1 de Saint-Jacques-de-Compostelle a engagé la procédure abrégée n° 339/2020 contre Pablo et autres, pour un délit de vol avec effraction. Une fois l'instruction terminée, il a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de La Corogne, 6e chambre, qui a rendu son arrêt en date du 29 avril 2022, reprenant les faits constatés suivants : « Le 23 décembre 2019, vers 23 heures, deux personnes non identifiées, de concert avec Guillermo et Clemencia, sont entrées dans l'établissement Lavandería Autoservicio Caballo Blanco, situé Avenida da Liberdade n° 5 à Saint-Jacques-de-Compostelle. Une fois sur place, après que Guillermo et Clemencia eurent inspecté les lieux et alors qu'ils effectuaient des tâches de surveillance, les deux personnes non identifiées ont brisé la cloison en placoplâtre où se trouvait la boîte contenant la monnaie, s'emparant d'environ 500 €, causant des dommages à la machine pour un montant de 674,30 € et à la cloison pour un montant de 423,50 €. La partie lésée n'a pas réclamé de dommages-intérêts pour les préjudices subis.

¹ Arrêt de la Cour suprême n° 195/2026, du 5 mars 2026, publié sur le site web du Centre de documentation judiciaire (CENDOJ) (ROJ : STS 940/2026 - ECLI:ES:TS:2026:940), recours n° 4766/2023. Rapporteur : M. Antonio del Moral García.

Moyens juridiques.

Le recours ne conteste pas le délit de vol avec effraction, mais bien la portée de la circonstance aggravante liée au fait que l'établissement était ouvert au public.

Le jugement de première instance, confirmé par la Cour d'appel, soutient que l'entrée des deux accusés, Guillermo et Clemencia, dans les locaux a eu lieu avant 23 heures, tout comme la sortie d'une cliente venue y récupérer son linge lavé, qui s'est produite quelques minutes plus tard, après 23 heures, lorsque les deux hommes non identifiés qui ont détruit le mur et dérobé la caisse ont fait leur apparition, tandis que les deux personnes mises en examen puis condamnées, Guillermo et Clemencia, se tenaient à l'extérieur du local et restaient en alerte. Il se trouve toutefois que le vol ne commence pas à ce moment-là, mais qu'il avait déjà commencé avant 23 heures avec ce premier acte d'intrusion et de reconnaissance des lieux par les deux personnes condamnées, ce qui n'était possible que précisément parce que l'établissement n'était pas encore fermé au public et qu'il est d'ailleurs resté ouvert pendant toute la durée de l'épisode délictueux. Il ne fait donc aucun doute que la Cour d'appel a correctement appliqué la qualification pénale correspondante.

Ces deux personnes identifiées ont été initialement condamnées en tant qu'auteurs d'un délit de vol avec effraction dans un établissement ouvert au public, pendant les heures d'ouverture.

La Cour suprême, pour faire droit au pourvoi en cassation et après analyse des séquences enregistrées par les caméras avec indication de la tranche horaire, souligne que « ...le vol ne commence pas avant 23 heures – heure de fermeture des lieux. Jusqu'à ce moment-là, des actes préparatoires sont accomplis pour vérifier précisément qu'il ne reste personne dans les lieux, ce qui correspond exactement à ce que le législateur a prévu pour atténuer la peine dans ces cas : il n'y a pas de risque pour les personnes. Les actes exécutifs commencent alors que l'heure de fermeture a déjà été dépassée, même si celle-ci n'avait pas encore eu lieu effectivement, ce dont ils pouvaient ne pas avoir connaissance. C'est à ce moment-là que les auteurs directs arrivent, tandis que les deux complices restent à l'extérieur pour monter la garde. Le vol ne peut être aggravé au motif qu'il a été précédé d'actes préparatoires pendant les heures d'ouverture. Ce qui est sanctionné, c'est la perpétration du vol, qui commence après 23 heures, dans un établissement ouvert au public pendant les heures d'ouverture. C'est dans cette situation que le risque d'incidents impliquant des personnes est inhérent à l'action, ce que le législateur prend en considération pour sanctionner plus sévèrement en raison de l'intensité criminelle plus forte... »

Conclusions.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec le critère exposé dans cet arrêt de la Cour suprême visant à réduire la peine infligée à ceux qu'il qualifie d'auteurs d'actes préparatoires à un délit contre le patrimoine et qui estime que l'infraction doit être qualifiée de vol avec effraction commis dans un établissement ouvert au public, mais en dehors des heures d'ouverture, ce qui implique une réduction de la peine.

Cette solution est discutable lorsque les deux condamnés sont objectivement arrivés sur les lieux avant la fermeture avec une intention très précise, celle de voler, et avec une répartition des tâches préalablement convenue, car si l'établissement avait effectivement été fermé au public, quel sens aurait eu leur intervention ? De plus, ils sont restés sur place

en état d'alerte tandis que deux autres personnes non identifiées sont arrivées, ont pénétré dans les lieux, ont brisé le mur, ont commis le vol et sont reparties avec le butin sans être arrêtées.

À mon sens, et malgré le peu de faits avérés, le fait que l'intervention de certains n'ait pas duré aussi longtemps que celle d'autres, cela ne signifie pas que la circonstance aggravante ne pourrait pas s'appliquer non seulement aux deux personnes qui ont finalement été condamnées et qui sont arrivées à l'heure de fermeture, mais aussi à celles qui, de concert avec elles, si elles avaient été identifiées, ont effectivement commis le vol avec effraction après l'heure de fermeture.

2. Arrêt de la Cour suprême n° 185/2026, du 3 mars. Validité aux fins de la procédure pénale de la déposition faite au poste de police par un témoin décédé par la suite. Meurtre à l'2 .

Exposé des faits

La Cour suprême statue sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Madrid, qui a confirmé le jugement de la Cour d'appel provinciale. Rejet.

Le tribunal de première instance et d'instruction n° 2 de Parla a ouvert la procédure devant le tribunal d'assises (PTJ) n° 814/2021 et, une fois celle-ci close, l'a renvoyée devant la Cour d'appel de Madrid, 16e chambre, qui, en date du 15 juillet 2024, a rendu un arrêt contenant, entre autres, les faits constatés suivants : « ... Le 27 décembre 2021, vers 19 heures, l'accusé, Imanol, s'est rendu au bar La Espuela, situé au 21, rue Guadalajara, dans la localité de Parla, où il a joué à une machine à sous. L'établissement était tenu par Carlos Jesús et, outre ce dernier, s'y trouvait au moins Severino. Peu après 1 h 30 du matin, le 28 décembre 2021, l'accusé, avec l'intention de causer la mort ou en étant conscient de la forte probabilité que ce résultat se produise, s'est dirigé vers Severino, lui a asséné, de manière successive, de multiples coups – notamment au crâne, au visage et au cou – avec l'un des tabourets de l'établissement et lui a infligé plusieurs entailles à l'abdomen et à la poitrine avec un objet tranchant qu'il lui a également enfoncé dans le cou, ce qui, en sectionnant partiellement la veine jugulaire, a provoqué son décès en quelques minutes... »

Moyens juridiques

L'objet du pourvoi en cassation porte sur la portée de la déclaration d'un témoin faite au poste de police puis au cours de l'instruction, mais qui est décédé par la suite.

En effet, l'article 46.5 in fine LOTJ, stipule que les déclarations faites au cours de la phase d'instruction, à l'exception de celles résultant d'une audition anticipée, n'ont pas de valeur probatoire quant aux faits qui y sont affirmés, ce qui, à première lecture, invite à comprendre que, dans tous les cas, les jurés doivent écarter, comme élément de conviction, les informations obtenues lors des actes d'instruction, par le biais des déclarations des personnes faisant l'objet de l'enquête, des témoins ou des experts. Cependant, cette rigidité apparente et exclusive est plus apparente que réelle, comme l'a

² Arrêt de la Cour suprême n° 185/2026, du 3 mars 2026, publié sur le site web du Centre de documentation judiciaire (CENDOJ), (ROJ : STS 925/2026 - ECLI:ES:TS:2026:925), , recours n° 10309/2025. Rapporteur : Mme Ana María Ferrer García.

nuancé la jurisprudence désormais unanime de cette Chambre, dans le cadre de la doctrine constitutionnelle et inspirée par l'idée que ne peuvent coexister dans notre système de procédure pénale différents régimes probatoires en fonction du type de procédure en cause, qu'il s'agisse d'un tribunal avec jury, d'une procédure ordinaire ou d'une procédure abrégée.

Et il poursuit en disant que, « ...dans cette affaire, la déclaration faite par le témoin M. César lors de l'instruction a été lue lors de l'audience, celui-ci ne pouvant comparaître car il est décédé . Il s'agissait d'une déclaration faite en présence du juge et des autres parties, de sorte que nous ne pouvons opposer aucune objection à cette preuve. Il est vrai que sa déclaration à la police a également été lue... »

Comme nous le savons bien, d'une manière générale, la jurisprudence de cette Chambre ne reconnaît aucune valeur probatoire aux déclarations faites au poste de police. Cependant, dans cette affaire, la question comporte d'importantes nuances. Cette déclaration faite au poste de police a été lue, comme l'a expliqué la présidente du jury, en complément de celle faite devant le tribunal, dans la mesure où le témoin s'y est expressément référé.

Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un élément de preuve dont l'exclusion n'affecte en rien l'ensemble des éléments de preuve. La seule information pertinente qu'il apporte est que l'accusé se trouvait vers 19 heures dans l'après-midi du 27 décembre au bar La Espuela, et qu'il y a croisé les deux victimes.

Conclusions.

Rappel à l'attention sur le zèle professionnel avec lequel nous devons agir dès les premiers instants d'une enquête, et a fortiori dans le cas de délits d'une telle gravité, qui peuvent ne trouver leur dénouement qu'au bout de plusieurs années, période durant laquelle un témoin direct ou indirect, principal ou secondaire, pourrait être décédé.

L'importance de ce témoignage devant la police et le tribunal, conjointement avec d'autres preuves, a au moins été prise en compte par le tribunal de première instance, bien qu'elle n'ait pas eu d'importance décisive ni déterminante dans le jugement rendu par la suite.

3. Arrêt de la Cour suprême n° 216/2026, du 12 mars, sur la validité d'une vidéoconférence avec la plaignante lors du procès oral, via une application non officielle³ .

Contexte factuel

La Cour suprême statue sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aragon, qui a confirmé le jugement de la Cour d'appel de Saragosse, 6e chambre. Rejet.

Le tribunal de première instance et d'instruction n° 2 de Calatayud a engagé la procédure ordinaire n° 155/2018 contre Benigno, pour délit contre la liberté sexuelle, et

³ Arrêt de la Cour suprême n° 216/2026, du 12 mars 2026, publié sur le site web du Centre de documentation judiciaire (CENDOJ) (ROJ : STS 1142/2026 , ECLI:ES:TS:2026:1142), recours n° 5149/2023. Rapporteur : M. Antonio Del Moral García.

une fois l'affaire renvoyée devant la Cour d'appel, celui-ci a été condamné à une peine privative de liberté sévère.

Les déclarations des parties ne laissent place à aucun doute, à l'exception de celle de la plaignante, faite par vidéoconférence.

Moyens juridiques

Les premier et deuxième motifs du recours reprennent les raisons exposées lors de l'audience, à savoir l'opposition du requérant à ce que le témoignage de la plaignante soit recueilli au cours du procès par le biais de moyens télématiques, estimant que cela l'a placé en situation de vulnérabilité, notamment parce que la déposante a bénéficié d'une position privilégiée, que son identité n'a pas été vérifiée et que l'impartialité de sa déclaration n'a pas été garantie, et, en outre, qu'il n'a pas été consigné au dossier que l'on opérerait pour ce mode de déposition, ce qui ne semblait pas nécessaire du fait que la déposante était enceinte.

Étant établi que la témoin résidait à Ceuta et qu'elle était enceinte d'environ huit mois, on partage pleinement la conclusion énoncée dans l'arrêt attaqué selon laquelle sa comparution en personne aurait été particulièrement pénible. Il ne fait aucun doute que, sauf en cas de nécessité, le déplacement d'une femme enceinte à un stade avancé de la grossesse ne semble pas opportun, compte tenu des inconvénients, des désagréments et des risques potentiels que ce déplacement, qu'il soit aérien ou terrestre, peut comporter tant pour elle que pour l'enfant. Et en l'espèce, il n'apparaît pas que la déposition en présence physique devant le tribunal ait été réellement nécessaire, car le moyen utilisé pour la déposition, bien qu'il ait donné lieu, pour des raisons techniques, à des interruptions et à des défaillances lors de l'audition du témoin, il a néanmoins permis, grâce à une image en direct de la déposante, d'entendre l'intégralité de sa déposition et ses réponses aux questions que toutes les parties ont pu poser sans aucune restriction.

La décision d'utiliser le moyen télématique étant justifiée, il n'y a pas lieu de constater, dans la pratique concrète de la déposition, d'erreur susceptible d'entraîner sa nullité. Certes, la manière dont la déposition a été recueillie n'était ni orthodoxe ni la plus appropriée, puisqu'elle a eu lieu à un domicile privé, sans la présence d'un fonctionnaire public chargé de garantir *sur place* le bon déroulement de la déposition, et avec les défaillances techniques observées lors de l'audition du témoignage.

Mais ces considérations ne doivent pas conduire, dans ce cas concret, à conclure à la nullité alléguée, car les effets que la forme et les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite ont pu produire n'ont pas la portée invalidante alléguée. En effet, l'identité de la déclarante est considérée comme notoire, sans qu'il soit nécessaire de demander un document l'attestant et sans opposition des parties ni remise en cause du fait que la déclarante était la plaignante. Et rien ne permet de conclure, au cours de l'acte même de la déposition, que le soupçon du requérant selon lequel le témoin aurait pu être influencé pendant sa déposition soit fondé, puisque ses gestes, son attitude et sa manière rapide et spontanée de répondre montrent que c'est elle qui répond conformément à ce qu'elle connaît et sait, et non parce qu'on lui indique directement ou indirectement ce qu'elle doit répondre.

On ne saurait donc considérer que les imperfections observées dans la prestation de la déposition permettent de conclure à une quelconque privation de défense de la partie requérante, car elles ont permis de connaître parfaitement ce qui a été déclaré et de

procéder à l'examen de la preuve avec l'immédiateté et la contradiction exigibles, et, malgré des lacunes techniques regrettables, les dispositions de l'article 229.3 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire () ont été respectées dans leur application, le bon exercice du droit de défense du requérant ayant été préservé à tout moment. En définitive, comme l'indique la Cour suprême, 2e chambre, dans son arrêt 161/2015 du 17 mars : « la réglementation pionnière adoptée en son temps par l'article 10 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, approuvée à Bruxelles le 29 mai 2000, a inspiré, au niveau européen, d'autres dispositions qui n'ont fait que renforcer les avantages offerts par cette solution technique pour surmonter, avec les garanties nécessaires, la distance géographique entre le déclarant et l'instance juridictionnelle chargée d'apprécier la valeur probante de ce témoignage ».

Conclusions.

La nouvelle disposition de l'article 258 bis du Code de procédure pénale () est une règle riche en nuances, en règles et en exceptions. Elle consacre la préférence accordée à la visioconférence pour l'ensemble des actes de procédure en général, avec une exception : le juge ou le tribunal peut, compte tenu des circonstances, en décider autrement ; et une condition : les services judiciaires ou du parquet doivent disposer des moyens techniques nécessaires à cet effet.

La visioconférence bénéficie, et bénéficiait déjà au moment de l'audience, d'un fondement juridique, non seulement pour être utilisée lors de la phase d'instruction et de constitution préalable des preuves, mais également lors de la phase du procès oral. La règle générale, conformément aux articles 268.1 et 229.2 de la LOPJ, est que les actes doivent être accomplis en présence de l'instance judiciaire. Mais dans ce cas, il y avait largement de quoi recourir à cette formule, car la vidéoconférence n'est qu'un instrument technique permettant à la preuve d'être versée au dossier, une modalité de pratique de la preuve, de sorte que c'est le moyen de preuve en question, et conformément à ses propres règles, qui devra être analysé quant aux garanties qui doivent être réunies lors de sa mise en œuvre.

On peut affirmer que le recours à la vidéoconférence et aux autres moyens techniques prévus par l'article 230 de la LOPJ n'est pas une possibilité facultative ou discrétionnaire à la disposition du juge ou du tribunal, mais un moyen exigible devant le tribunal et constitutionnellement digne de protection, même si, comme nous le savons bien, de nombreux tribunaux continuent d'exiger la présence physique, principalement des membres des forces de sécurité. Espérons que cet arrêt de la Cour suprême, bien qu'il analyse un cas exceptionnel, serve de tournant pour moderniser la justice à l'aide d'outils désormais courants.

4. Arrêt de la Cour suprême n° 241/2026, 27 mars. Conditions requises pour la sonorisation ambiante. Détermination du point de départ du délai de durée de cette mesure technologique⁴.

Contexte factuel.

La Cour suprême statue sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Galice, qui a confirmé le jugement de condamnation prononcé par la Cour d'appel provinciale à l'encontre de la quasi-totalité des accusés. Rejet.

Le tribunal de première instance et d'instruction n° 4 de Vigo a ouvert une enquête préliminaire sous le numéro 520/2017, pour délit contre la santé publique, à l'encontre de M. Abilio, M. Alfonso, M. Melchor, M. Eugenio, Mme Belen, M. Felix, M. Abelardo, Mme Elisa et d'autres, et, une fois l'instruction terminée, l'a renvoyée pour jugement devant la Cour d'appel de Pontevedra, dont la 5e chambre a rendu, sous le numéro 54/2019, un jugement de condamnation le 11 juillet 2022.

Les outils technologiques qui ont permis d'identifier les auteurs de l'infraction au cours de l'instruction de l'affaire ont été les écoutes téléphoniques et les écoutes sur site.

Moyens juridiques.

Le requérant demande la nullité des preuves obtenues par la mise sur écoute du véhicule Renault Express xx, autorisée par ordonnance du 14 septembre 2016, au motif qu'elles portent atteinte à des droits fondamentaux (, art. 18.3 CE et , art. 8 CEDH), en ne respectant pas les exigences des articles 588 ter g et 588 quater c) Lecrim et de la jurisprudence applicable, et d'avoir outrepassé le délai fixé dans la décision judiciaire.

Le requérant fait valoir que l'ordonnance du 14 septembre 2016 autorisant l'installation de dispositifs d'écoute dans la camionnette ne remplit pas les conditions requises par l'article 588 quater b) de l' , du Code de procédure pénale (Lecrim), dans la mesure où elle ne lie pas son adoption à des rencontres concrètes que la personne faisant l'objet de l'enquête pourrait avoir avec des tiers, sur la base des indices mis en évidence au cours de l'enquête, mais qu'il a été procédé à l'enregistrement sans distinction des conversations qui ont eu lieu, les dispositifs installés étant maintenus en mode d'enregistrement permanent et de manière générique, ce qui entraîne leur nullité de plein droit, ainsi que celle de l'ensemble de la procédure, car cela a permis aux personnes concernées de prendre connaissance de l'opération elle-même.

Face à cette contestation, la Cour suprême estime que l'ordonnance du 14 septembre 2016 autorise, de manière motivée et proportionnée, l'installation de dispositifs d'écoute à l'intérieur du véhicule habituellement utilisé par la personne faisant l'objet de l'enquête, en limitant expressément leur utilisation aux rencontres entre celle-ci et d'autres personnes faisant l'objet de l'enquête, dans le cadre d'une enquête sur des infractions graves liées au trafic de stupéfiants.

⁴ Arrêt de la Cour suprême n° 241/2026, du 27 mars, publié sur le site web du Centre de documentation judiciaire (CENDOJ) (ROJ : STS 1369/2026 - ECLI:ES:TS:2026:1369), pourvoi n° 8231/2023. Rapporteur : Mme Carmen Lamela Díaz.

En effet, si les premières interprétations jurisprudentielles de l' e l' article 588 quater b) du Code de procédure pénale prônaient une application stricte, exigeant que la mesure se limite à des rencontres concrètes et que les dispositifs soient déconnectés après chacune d'entre elles, cette position a été nuancée par une jurisprudence plus récente. Ainsi, l'arrêt de la Cour constitutionnelle () STC 99/2021, du 10 mai, en accord avec l'arrêt de la Cour suprême () STS 718/2020, du 28 décembre, a expressément reconnu la possibilité de fixer une durée pour la mesure d'écoute, de sorte que celle-ci ne doit pas cesser après chaque rencontre individuelle, mais à la fin de l'ensemble des rencontres pour lesquelles elle a été autorisée.

Cette interprétation permet aux dispositifs de rester installés et opérationnels pendant la période autorisée, sans que cela implique un enregistrement indiscriminé, à condition que les principes de proportionnalité, de nécessité et d'adéquation soient respectés, et que la décision judiciaire délimite avec précision l'élément locatif (le véhicule), l'élément subjectif (les personnes faisant l'objet de l'enquête), et la durée de l'ingérence, en fonction des fins légitimes de l'enquête et de la gravité des infractions faisant l'objet de l'enquête, sans qu'une détermination exacte des conversations soit exigée, compte tenu de la difficulté factuelle e de les prévoir avec précision. La jurisprudence admet, en ce sens, le critère de la prévisibilité comme suffisant pour justifier la mesure.

En l'espèce, la décision judiciaire remplit toutes ces conditions : elle délimite l'espace (l'intérieur du véhicule), identifie les personnes concernées (Alfonso et les autres personnes faisant l'objet de l'enquête), fixe une durée précise et subordonne l'activation du dispositif à la vérification de rencontres pertinentes, en coordination avec les surveillances opérationnelles.

L'allégation selon laquelle il y aurait eu un enregistrement indiscriminé et permanent est dépourvue de fondement factuel et juridique. Comme l'a exposé la Cour d'appel de manière détaillée et rigoureuse, il ressort du dossier que l'enregistrement n'a pas été effectué de manière continue, mais de manière sélective. L'activation du dispositif n'a eu lieu qu'en coordination avec les surveillances opérationnelles, lorsque la présence des personnes faisant l'objet de l'enquête était détectée à l'intérieur du véhicule.

Le deuxième motif de contestation invoqué par le requérant est l'installation du dispositif hors délai et sans aucune prolongation.

Le requérant fait valoir que l'installation du dispositif a eu lieu cinq mois après la décision d'autorisation. Ainsi, alors que la décision autorisait la mesure pour une durée de 30 jours renouvelable, le dispositif n'a été installé que le 15 février 2017. Aucune nouvelle autorisation judiciaire n'a été demandée et aucun motif technique justifiant ce retard n'a été invoqué. Le requérant estime donc que le juge a été privé du contrôle du moment opportun pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure. L'autorisation aurait expiré, et l'installation ultérieure sans nouvelle ordonnance serait nulle.

Il estime donc que la mesure doit être déclarée nulle pour violation des droits fondamentaux, que toutes les informations obtenues grâce à cette écoute doivent être supprimées, et que toute l'enquête ultérieure doit être annulée pour cause d'illégalité, étant donné qu'elle en a constitué le principal moyen d'origine et de fondement.

La Cour suprême souligne que pour déterminer à partir de quand commence à courir le délai d'une autorisation judiciaire pour la mise sur écoute d'un véhicule, il convient de se référer aux normes régissant les mesures d'enquête, en particulier dans le cadre de la loi organique 13/2015 du 5 octobre, qui a modifié le code de procédure pénale.

La loi prévoit que le juge d'instruction autorise la mesure et doit en préciser la durée. Selon l'art. 588 bis et) du Code de procédure pénale, «les mesures régies par le présent chapitre auront la durée spécifiée pour chacune d'entre elles et ne pourront excéder le temps indispensable à l'élucidation des faits». Il semble donc que la loi parte du principe que le délai court à compter de la date de l'autorisation judiciaire et non à compter de l'exécution de la mesure, sauf disposition contraire dans la décision judiciaire autorisant la mesure. La mesure aura la durée que le juge précise dans l'ordonnance d'autorisation.

En outre, l'article 588 bis f) dispose, dans son premier alinéa, que la demande de prorogation doit être adressée au juge compétent suffisamment à l'avance avant l'expiration du délai accordé ; et, dans son troisième alinéa, que le calcul de la prorogation commence à courir à compter de la date d'expiration du délai de la mesure accordée. Cet aspect renforce l'idée qu' , le délai court à compter de la décision judiciaire autorisant la mesure, puisque la prorogation se fonde sur la durée préalablement fixée par le juge.

Dans notre affaire, le requérant omet de mentionner que, comme l'explique la Cour d'appel, dans l'ordonnance du 14 septembre 2016 qui a autorisé la mesure limitée aux rencontres concrètes qui auraient lieu à l'intérieur du véhicule entre Alfonso et les autres personnes faisant l'objet de l'enquête, et qui se produiraient dans un délai de trente jours prorogeable selon les termes énoncés dans la décision, en précisant expressément que « ce délai commencera à courir à compter du jour où le dispositif sera effectivement installé, le moment de l'activation du système devant être communiqué à l'autorité judiciaire par la rédaction du procès-verbal correspondant ». Cette décision a été dûment motivée par le juge d'instruction, qui a pris en considération le fait que la mise en place du dispositif était subordonnée à la possibilité d'accéder à l'intérieur du véhicule, ce qui posait des difficultés en raison de l'utilisation continue du véhicule et de la nécessité pour les agents de police de s'exposer pour y accéder, en tenant également compte de la nécessité de pénétrer dans le véhicule et du fait qu'il fallait disposer des clés, raison pour laquelle il a également décidé d'adresser une lettre officielle au constructeur afin qu'il remette aux agents de Greco Galicia un double des clés.

Et, comme le reconnaît également le requérant, il ressort du dossier correspondant que la date d'installation du dispositif a eu lieu le 15 février 2017, et que c'est l'agent spécialisé affecté à la Direction des systèmes spéciaux, ayant le grade de policier et le numéro de matricule NUM087, qui l'a installé.

Il n'y a donc pas violation d'un droit fondamental, l'octroi et l'exécution de la mesure étant conformes aux exigences légales établies dans l' t l'article 588 quater de la Lecrim.

Le moyen est rejeté.

Conclusions.

Cet arrêt de la Cour suprême est particulièrement intéressant au regard de la mesure phare de nombreuses enquêtes judiciaires contre la criminalité organisée, à savoir la sonorisation.

Il est vrai que la Cour suprême a initialement adopté une position si stricte que chaque nouvelle mise sur écoute donnait lieu à une nouvelle requête, suivie d'une nouvelle décision judiciaire pour chaque rencontre concrète, arrêt de la Cour suprême n° 718/2020, bien que ce critère ait ensuite été nuancé par la Chambre criminelle de la Cour suprême dans l'arrêt n° 99/2021, permettant que, de manière continue et adaptée aux circonstances de l'affaire, ces enregistrements puissent être effectués pour des rencontres spécifiques se produisant au cours d'une période déterminée. Le manque de sensibilité et de discernement du législateur était frappant dans la rédaction d'une norme dépourvue de sens pratique et, bien souvent, impossible à mettre en œuvre techniquement en raison de l'urgence liée à la tenue de la rencontre.

La jurisprudence a permis de nuancer l'absence de fixation d'un délai de durée de la mesure dans les dispositions susmentionnées, à savoir l'article 588 quater a) du Code de procédure pénale et suivants, délai qui sera similaire à celui établi pour les écoutes téléphoniques en ce qui concerne leur adoption et leurs prolongations.

Si ce qui précède est important, il l'est encore plus que, pour la première fois, la Cour suprême se soit prononcée sur la fixation du dies a quo, le point de départ, du calcul d'une mesure technologique, alors que la seule décision jurisprudentielle était l'arrêt très ancien STCO 205/2005 concernant une enquête de la fin des années 90, bien antérieure à la réforme de la loi organique 13/2015, qui fixait comme tel la date de l'ordonnance autorisant la mesure, et ce cas qui avait été porté devant le Tribunal constitutionnel concernait une écoute téléphonique ; les faits portaient sur une autorisation judiciaire d'une écoute téléphonique de trois mois, qui avait commencé deux mois et demi après avoir été autorisée parce que les agents n'avaient pas transmis les mandats à l'opérateur téléphonique concerné.

Aujourd'hui, cependant, la Cour suprême estime que, grâce à la précision apportée par la décision judiciaire qui tient compte des difficultés éventuelles pour mettre en œuvre la mise sur écoute – car il n'était pas si simple pour la police de placer le dispositif sans être vu, étant donné que la voiture en question était fréquemment utilisée et que les agents risquaient d'être exposés à la contre-surveillance des personnes faisant l'objet de l'enquête –, il n'y a pas d'inconvénient à ce que le délai commence à courir au moment raisonnablement fixé par le juge d'instruction, en fonction des circonstances de l'affaire.

5. Arrêt de la Cour suprême n° 264/2026, du 6 avril. Validité de la capture d'images par la police à l'aide d'un drone, sur une propriété destinée presque exclusivement à une vaste et immense plantation de cannabis⁵.

Exposé des faits

La Cour suprême statue sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Castille-La Manche, qui a confirmé le jugement de condamnation prononcé par la Cour d'appel provinciale à l'encontre de la quasi-totalité des accusés. Rejet.

La Cour d'appel de Guadalajara, première chambre, a rendu l'arrêt n° 6/2025, du 10 mars, dossier PO 2/2024, émanant du tribunal d'instruction n° 3 de Guadalajara, dossier

⁵ Arrêt de la Cour suprême n° 264/2026, du 6 avril 2026, publié sur le site web du Centre de documentation judiciaire (CENDOJ), (ROJ : STS 1661/2026 - ECLI:ES:TS:2026:1661), pourvoi n° 10648/2025. Rapporteur : M. Manuel Marchena Gómez.

1/23, concernant des infractions contre la santé publique, l'organisation criminelle, la corruption, la divulgation de secrets et la détention d'armes.

L'une des mesures d'enquête utilisées par la police judiciaire a consisté à recourir à des drones pour capturer des images des installations utilisées par l'organisation criminelle.

Moyens juridiques

La défense fait valoir dans le pourvoi en cassation que l'obtention d'images et de vidéos au moyen de drones ou d'autres moyens aériens au-dessus de la propriété rurale de xxx (Guadalajara) sans autorisation judiciaire a constitué une violation du droit à la vie privée des occupants. Au cours de la phase d'enquête, la police nationale a utilisé des drones ou des caméras aériennes pour survoler et filmer l'intérieur de ladite propriété – résidence de certains accusés, comme il ressort des faits établis, au point 3 – en captant des images, apparemment, de plants de cannabis et de mouvements de végétaux à l'intérieur de la propriété.

Il est souligné que cette surveillance aérienne a été menée sans aucune décision judiciaire l'autorisant. Par la suite, seules des images isolées issues de ces vols ont été versées au dossier, sans l'enregistrement complet ni les données de géolocalisation précises, ni aucune attestation formelle indiquant qui avait réalisé ces prises de vue et de quelle manière. À l'époque, la défense avait dénoncé le fait que la date à laquelle les accusés avaient commencé à occuper la propriété n'avait même pas été établie, pas plus que la date à laquelle les images avaient été prises, ce qui soulevait de sérieux doutes quant à la légitimité de la mesure et à la fiabilité de ces photographies non authentifiées, qui pouvaient provenir de cette propriété ou de n'importe quelle autre.

La Chambre réfute les arguments du requérant et précise que, conformément à l'article 588 quinquies a), la capacité de la police judiciaire à capturer, de sa propre initiative, ces images est exclusivement limitée à ce que le texte lui-même désigne comme des « lieux ou espaces publics ». La portée de cette expression doit être déterminée par opposition au « domicile ou lieu fermé » visé à l'article 588 quater a), dans lequel, en tout état de cause, l'autorisation judiciaire sera toujours indispensable pour la prise d'images.

Dans l'arrêt 797/2025 du 2 octobre, déjà cité, nous faisons écho aux critiques d'une partie de la doctrine selon lesquelles l' e de l'article 588 quinquies a) de la Lecrim (loi pénale) cautionne l'idée que, dans les espaces pouvant être qualifiés de publics, la vie privée n'est jamais compromise, de sorte qu'en dehors du domicile, il n'y a aucune attente de vie privée et que, par conséquent, les agents de police ne sont soumis à aucune limitation constitutionnelle pour obtenir des images. La vie privée peut être affectée – raisonne-t-on – lorsque l'enquêteur obtient des informations personnelles concernant un tiers. On parle alors de la dimension négative de la vie privée. Mais elle peut également être compromise lorsque l'enregistrement d'images d'une personne qui sait qu'elle peut être surveillée conditionne sa libre capacité à mener les aspects ordinaires de sa vie. Quoi qu'il en soit, le législateur espagnol n'a pas jugé que l'obtention d'images par les agents de police dans les espaces publics méritait la protection renforcée que confère l'autorisation judiciaire. Il s'agit donc d'une conception spatiale de la vie privée qui, pour définir le contenu du droit constitutionnel garanti par l' , art. 18.1, et l' , 2, de la CE, exige une analyse prioritaire de l'espace domestique ou public dans lequel l'ingérence a eu lieu.

Comme nous l'avons indiqué dans le précédent précédent, la jurisprudence casuistique qui répond à la question de savoir quels lieux bénéficient de la protection constitutionnelle offerte par l' , alinéas 1 et 2 de l'article 18.2 de la CE prend tout son sens. Ce sont ces lieux qui vont exiger, pour la capture d'images, l'autorisation contenue dans une décision judiciaire motivée. La protection constitutionnelle de l'inviolabilité du domicile – comme le rappelle avec insistance la jurisprudence – s'applique exclusivement au domicile, c'est-à-dire au lieu de résidence où la personne faisant l'objet de l'enquête mène sa vie privée et qui, précisément pour cette raison, génère une attente de vie privée bénéficiant d'une protection constitutionnelle. En conséquence, la prise d'images de la personne faisant l'objet de l'enquête dans des lieux ou des espaces publics – y compris ici, de manière générale, tous ceux qui ne relèvent pas de la protection constitutionnelle accordée par l' , l'article 18.2 de la Constitution espagnole à l'inviolabilité du domicile ou par l'article 18.1 à la vie privée – peut être décidée de la propre initiative des agents de police.

Il n'est pas aisé d'établir des règles précises, à vocation générale et susceptibles d'une application rigide qui tienne compte des particularités de chaque cas concret.

En l'espèce, l'arrêt attaqué fait sien le raisonnement exprimé par le tribunal de première instance, fondé sur l'absence de preuve que, aux dates auxquelles ces photographies ont été prises, l'espace couvert par les images aériennes portait atteinte à la vie privée des occupants. En effet, il n'est pas établi qu'Inmaculada et Abelardo – ou toute autre personne – résidaient dans cette propriété.

« ... Les photographies prises par des moyens aériens, plus précisément des drones, figurant aux pages 52 à 55 de la lettre du 12 mai 2021, et réalisées en décembre 2020, le 19 janvier, le 18 février et le 2 avril 2021, ne montrent que les serres construites sur la propriété, qui est située dans un vallon isolé, loin des centres urbains, et difficile d'accès. Il serait difficile de mener une enquête sans risque d'être découvert dès le début, sans recourir à ces moyens, étant donné que, comme chacun le sait, les mesures de protection sont maximales dans le cadre de cette activité de trafic, avec des collaborateurs souvent impossibles à identifier qui se consacrent exclusivement à la surveillance... »

Et pour écarter la violation alléguée du droit à l'inviolabilité du domicile, l'arrêt attaqué ajoute :

« ... Concernant la méconnaissance des moyens utilisés pour la prise de photographies, il convient de préciser que, bien que certains des agents ayant témoigné aient affirmé ne pas les connaître, d'autres agents de police ont clairement indiqué que la collaboration du service informatique de la Police nationale avait été sollicitée pour la prise de ces images. Comme indiqué dans le paragraphe précédent de l'arrêt de la Cour d'appel, les pages 52 à 55 de la lettre du 12 mai 2021 contiennent les photographies contestées ainsi que les dates : décembre 2020, 19 janvier, 18 février et 2 avril 2021. Il est précisé qu'elles ont été précédées d'une enquête sur le terrain, menée le 14 décembre 2020, au cours de laquelle a pu être observée la construction d'une grande serre (de la taille d'un terrain de football), avec plusieurs ouvriers travaillant à l'aide de grues de 70 à 80 mètres. Il est également indiqué dans ce procès-verbal ou cette note de service introductive qu'à environ 70 m se trouvait une maison individuelle de grandes dimensions et que la propriété disposait d'un manège. Et s'il est vrai qu'il est fait référence à une maison individuelle, les prises de vue aériennes sont réalisées en hauteur – et non à très basse altitude – et les suivantes, également prises en hauteur, se concentrent sur les serres. Les photographies aériennes, même si elles ont été prises par des drones, ne portent

atteinte à aucun droit fondamental, en particulier à la protection de la vie privée ou de l'intimité. Elles ne contiennent ni images ni données susceptibles de permettre de conclure à une telle violation. Les défenses tentent de semer le doute quant à la possibilité de captation d'images du domicile présumé des prévenus, en raison de l'absence de production de l'« enregistrement complet », tant du contenu de la note de police que des déclarations des agents ayant témoigné, il ne ressort en aucune manière de fondement objectif permettant de conclure que des images ont été captées au-delà des photographies fournies, et encore moins qu'il s'agissait d'un enregistrement ou que celui-ci ait atteint le logement... »

Conclusions.

Je reprends ici quelques extraits de l'arrêt STS 264/2026, afin de mieux comprendre les doutes que soulève la prise d'images par des drones dans des espaces publics, privés ou semi-publics, et nous soulignons l'explication correcte des faits prouvés en détail, étant donné que dans notre cas, nous sommes en présence d'une propriété qui ne constitue pas un domicile et que cela n'affecte pas les droits des occupants présumés, car il n'y en a pas, la prise de vue par la police est jugée recevable compte tenu de la gravité des faits et de la difficulté d'agir autrement.

Et il est dit ainsi : « ...lorsque l'installation d'appareils de filmage ou d'écoute empiète sur l'espace réservé à l'intimité des personnes (domicile), elle ne peut être autorisée qu'en vertu d'un mandat judiciaire qui constitue un instrument habilitant à l'atteinte à un droit fondamental. Sans l'autorisation judiciaire appropriée, ne seraient pas autorisés les moyens de capture d'images ou de sons qui filmeraient des scènes à l'intérieur du domicile en tirant parti des avancées et des possibilités techniques de ces appareils d'enregistrement, même si la capture avait lieu depuis des emplacements éloignés de l'enceinte du domicile.

L'arrêt de la Cour suprême analysé poursuit en précisant que nous ne préconisons bien sûr pas un critère légitimant la capture clandestine d'images dans une propriété lorsque l'observation se traduit par des photogrammes projetés à l'intérieur d'un immeuble ou qui dévoilent des espaces destinés à l'exercice des actes qui définissent la routine quotidienne de toute personne.

La Chambre ne suggère pas non plus une absence de protection de tout ce qui se situe en dehors de l'enceinte stricte du domicile. En effet, l'article 241.3 du Code pénal, lorsqu'il définit la notion de domicile aux fins de qualifier le vol aggravé, prend en compte « les dépendances d'un domicile ou d'un immeuble ou d'un local ouvert au public, ses cours, garages et autres dépendances ou lieux clos et contigus à l'immeuble et en communication intérieure avec celui-ci, et avec lequel ils forment une unité physique ».

Il s'agit, en somme, d'évaluer dans chaque cas si la force publique a respecté les principes de proportionnalité et de nécessité (, art. 588 bis, al. 1, de la Lecrim). Et dans le cas présent, compte tenu de la gravité des faits faisant l'objet de l'enquête et de la topographie particulière du terrain sur lequel se trouvait la propriété, nous n'avons pas constaté de violation de ces principes légitimant l'intervention.

6. Arrêt de la Cour suprême n° 156/2026, du 24 février. Motivation de l'ordonnance d'interception téléphonique lorsque la police ne demande qu'un changement de numéro de téléphone de la personne faisant l'objet de l'enquête⁶.

Contexte factuel

Le tribunal d'instruction n° 1 de Denia a ouvert la procédure abrégée n° 24/2014 pour les délits de prévarication administrative, de corruption, de détournement de fonds publics, de fraude à l'administration et de blanchiment de capitaux à l'encontre de Luciano, Lázaro, Genaro, Rafael, Alexander et SIREM S.L., entre autres, qu'il a renvoyé, une fois la procédure terminée, pour jugement devant la 2e chambre de la Cour d'appel d'Alicante, laquelle a rendu un jugement de condamnation à l'égard de certains des accusés et a acquitté les autres. (Affaire Brugal).

Le ministère public a invoqué un seul moyen de recours, estimant que le droit à une protection juridictionnelle effective, proclamé à l'article 24.1 de la Constitution espagnole (), avait été violé. Le motif de la divergence avec l'arrêt attaqué réside dans la déclaration de nullité de la mise sur écoute du numéro de téléphone NUM002, dont Emiliano était le titulaire, autorisée par ordonnance du 15/01/2008. Accueil du recours.

Moyens juridiques.

Il se trouve que cette chambre a déjà examiné la nullité éventuelle de l'ordonnance du 15 janvier 2018 dans la procédure dont découle le présent arrêt, arrêt de la Cour suprême n° 753/2024 du 22 juillet, déclarant que, s'agissant d'une ordonnance ordonnant la prolongation d'une mise sur écoute téléphonique antérieure, parce que la personne faisant l'objet de l'enquête a changé de téléphone ou en utilise un autre, aucune motivation particulière n'est requise, la motivation fournie lors de l'ordonnance de la première écoute étant suffisante, en soulignant, par ailleurs, que dans ce cas, l'ordonnance contestée était suffisamment motivée.

Il stipulait ainsi : « ...Lorsqu'une personne fait l'objet d'une enquête fondée et que l'interception de l'un de ses téléphones a été ordonnée, l'interception d'une nouvelle ligne dont on découvre qu'elle est également utilisée par cette personne ne nécessite pas d'autre raisonnement que ce constat. Il n'est pas nécessaire de reproduire à chaque fois les indices qui ont fondé la première interception ou qui ont déterminé les prolongations... ».

En l'espèce, nous sommes en présence de l'extension et/ou de l'adoption d'une mesure préalablement ordonnée et justifiée au nouveau numéro de téléphone utilisé par cette personne faisant l'objet de l'enquête, à l'égard de laquelle des indices de participation au complot faisant l'objet de l'enquête avaient déjà été constatés.

En particulier, car la note de police du 28 décembre 2007 (pages n° 1591 à 1625 du dossier - pages n° 1691 à 1725 du dossier numérisé-), qui exposait les indices concrets de la participation de cette personne faisant l'objet de l'enquête, et qui a servi de base à l'autorisation de l'interception des communications d'Argimiro (numéro NUM005), autorisée par ordonnance du 28 décembre 2007, dont la cessation a dû être décidée, car

⁶ Arrêt de la Cour suprême n° 156/2026, du 24 février 2026, publié sur le site web du Centre de documentation judiciaire (CENDOJ), (ROJ : STS 885/2026 - ECLI:ES:TS:2026:885), pourvoi n° 1549/2023. Rapporteur : M. Eduardo de Porres Ortiz de Urbina.

elle n'était pas opérationnelle, par ordonnance du 8 janvier 2008, et dont la motivation doit également être prise en considération afin de fonder la nouvelle mesure d'ingérence décidée par l'ordonnance actuellement examinée du 15 janvier 2008.

En conséquence, aucun vice n'est constaté qui puisse affecter la constitutionnalité de la mesure aux fins de déterminer sa nullité. Conclusion applicable aux ordonnances qui ont décidé de sa prorogation, de sorte que le moyen examiné sera accueilli.

Conclusions.

Le critère retenu par la Cour suprême pour une écoute téléphonique, à savoir le simple changement de numéro de téléphone, doit être pris avec précaution pour d'autres mesures à caractère technologique ; pensons par exemple à un changement de véhicule dans le cadre d'une géolocalisation autorisée par la justice, car cette modification de l'objet, la voiture, ne serait pas aussi simple, puisqu'il faudrait détailler les nouvelles filatures policières effectuées à l'égard de la personne faisant l'objet de l'enquête et de ce nouveau véhicule, même si, au fond, nous serions dans le même cas.

7. STCO 15/2026, 23 février. Le secret de l'instruction et la garantie d'accès aux éléments essentiels de la détention⁷.

Contexte factuel

Recours en amparo n° 2153-2025, formé par M. R. G. contre les ordonnances de détention provisoire des 2 et 14 février 2025, rendues par le tribunal central d'instruction n° 3 dans le cadre de la procédure préliminaire n° 62/2023, et contre l'ordonnance du 11 mars 2025, rendue par la quatrième chambre de la chambre pénale de l'Audiencia Nacional dans le cadre du recours en appel n° 117-2025. Accueilli.

Motifs juridiques

Il convient de préciser avec soin la situation de fait, afin d'appliquer rigoureusement la doctrine constitutionnelle relative à l'accès aux éléments essentiels de la détention dans une affaire déclarée secrète et d'éviter ainsi toute situation de vulnérabilité.

Avant la comparution du 2 février 2025, le tribunal a remis à la personne mise en examen un document daté du même jour et intitulé : « Résumé du contenu des faits reprochés à la personne mise en examen R.G., détenue dans le cadre de la procédure préliminaire n° 62-2023, menée devant ce tribunal central d'instruction n° 3, par lequel lui sont communiqués les éléments essentiels de la procédure afin qu'il puisse exercer correctement son droit de défense et contester, le cas échéant, la détention, étant donné qu'à ce stade, celle-ci est toujours déclarée secrète ». Selon ce document, le requérant en amparo faisait l'objet d'une enquête en tant qu'auteur présumé du délit d'appartenance à une organisation criminelle, d'un délit contre la santé publique et de corruption. Le contenu du document est le suivant : « Par le présent tribunal central d'instruction n° 3 de l'Audiencia Nacional, dans le cadre de la procédure préliminaire n° 62-2023, ouvertes à la suite d'une plainte déposée par le Parquet antidrogue, une enquête a été menée sur les

⁷ STC 15/2026, 23 février 2026, publiée sur le site web du Centre de documentation judiciaire (CENDOJ), (ROJ : STC 15/2026 - ECLI:ES:TC:2026:15), recours n° 2153/2025. Rapporteur : M. Ricardo Enríquez Sancho.

activités illicites d'une organisation criminelle qui se livrerait au trafic de drogue en introduisant du haschisch de Ceuta vers la péninsule via les ports de Ceuta et d'Algeciras, en vue de sa distribution ultérieure dans différentes provinces du territoire national. À la suite de ces enquêtes, des indices ont permis de constater l'existence de réseaux criminels qui jouissaient d'un haut degré d'impunité dans la conduite de leurs activités criminelles présumées grâce à la connivence d'une « structure de sécurité », composée principalement de membres de la Garde civile en poste au port de Ceuta qui, parfaitement coordonnés, par le biais d'une série d'actes, par action ou par omission, favorisaient l'infraction en échange d'un avantage, généralement d'ordre économique. Au cours de l'enquête, des indices rationnels de criminalité ont été constatés, qui démontrent l'existence d'une organisation criminelle établie dans la ville de Ceuta, dont le but est d'obtenir un profit économique par le trafic de drogue [...]. De même, une série d'indices ont été recueillis, grâce auxquels l'existence d'une structure d'agents présumés chargés d'assurer la sortie de la marchandise par le port de Ceuta a été établie ; il s'agit du garde civil R., affecté à la Section de reconnaissance des véhicules de l' e Compagnie des douanes et des frontières de Ceuta, et le garde civil A., appartenant à l'Unité d'analyse et d'enquête fiscale et des frontières de Ceuta (UDAIFF). De même, sur la base des résultats des activités menées par le détenu et les autres membres du réseau criminel faisant l'objet de l'enquête, une importante quantité de stupéfiants, vraisemblablement du haschisch, a été saisie ; tout cela s'inscrit dans le cadre de la ligne d'enquête établie. Opération à laquelle le suspect a participé, comme indiqué, en tant que membre d'une organisation criminelle se livrant à ce type d'activité illicite, plus précisément en effectuant les tâches logistiques nécessaires à la réalisation du transport illégal. Au cours de l'enquête, des indices ont été obtenus concernant le versement de certaines sommes d'argent par l'organisation criminelle faisant l'objet de l'enquête, en compensation de sa collaboration avec celle-ci pour les missions de sécurité qui lui ont été assignées. Plus précisément, des indices ont été obtenus à partir de conversations interceptées et enregistrées, selon lesquelles le détenu aurait déjà reçu 5 000 euros pour l'intervention menée le 8 décembre 2024. De même, des indices ont été obtenus concernant le prix convenu entre la structure de sécurité et l'organisation criminelle faisant l'objet de l'enquête pour les tâches de sécurité... »

Dans ce contexte, il convient de passer en revue la doctrine constitutionnelle relative au droit d'accès aux éléments essentiels des procédures déclarées secrètes afin de contester la privation de liberté a) Il existe une doctrine bien établie de cette Cour concernant le droit d'accès aux éléments essentiels de la procédure pour contester la mesure de privation de liberté, (i) tant dans les situations de garde à vue (SSTC 13/2017, du 30 janvier ; 21/2018, du 5 mars ; 181/2020, du 14 décembre ; 86/2025, du 7 avril, et 188/2025, du 15 décembre) ; (ii) ainsi qu'à l'occasion de la comparution judiciaire prévue à l' t à l'article 505 du Code de procédure pénale pour l'adoption de la mesure conservatoire de détention provisoire. Dans ce dernier cas et, plus précisément, dans les affaires déclarées secrètes par l'autorité judiciaire d'instruction (SSTC 83/2019, du 17 juin ; 94/2019 et 95/2019, du 15 juillet ; 180/2020, du 14 décembre ; 80/2021, du 19 avril ; 4/2023, du 20 février ; 30/2023, du 17 avril ; 68/2023, du 19 juin, et 152/2023, du 20 novembre). La doctrine constitutionnelle relative à la garantie d'accès aux procédures judiciaires sous le sceau du secret, telle que résumée dans l' e de l'arrêt STC 152/2023, FJ 2 b), établit que le respect des droits à la liberté individuelle et à la défense exige de reconnaître que le secret des procédures n'exclut pas le droit d'accès permettant de contester, sur le plan factuel et juridique, la légalité de la privation de liberté à titre préventif. Ce droit d'accès – ainsi que le droit à l'information dont il est le complément indissociable et dont il constitue la garantie instrumentale – permet l'égalité des armes dans l'exercice du droit de défense.

La garantie d'accès ne s'applique pas d'office, contrairement au droit à l'information, mais nécessite une demande de la part de la personne concernée ou de son défenseur.

La demande d'accès aux pièces du dossier confidentielles peut être introduite avant ou au moment de la décision sur la pertinence de la mesure préventive de privation de liberté, ou ultérieurement, soit par le biais du système de recours contre l'ordonnance de détention provisoire, soit par le biais de demandes de réexamen de celle-ci. La garantie d'accès se limite aux éléments essentiels de la procédure permettant de contester la légalité de la privation de liberté ; la détermination de ces éléments est nécessairement casuistique et leur spécification relève de l'autorité judiciaire compétente chargée de statuer sur la détention provisoire.

En affirmant que la personne faisant l'objet d'une enquête a le droit de connaître les sources de preuve susceptibles de fonder son incrimination dans une procédure pénale, la doctrine de cette Cour ne se limitait pas à exiger que la personne soit informée uniquement de la « catégorie » ou de la « nature » des sources de preuve la reliant aux faits, mais cela implique nécessairement que l'autorité compétente précise le « contenu » de ces sources dans le cas concret. Informer la personne concernée qu'elle fait l'objet d'une enquête, ou que sa détention ou sa mise en détention provisoire est justifiée sur la base d'un document sans préciser lequel ; ou sur la base de déclarations de témoins non identifiés, à moins qu'ils ne se soient présentés comme témoins protégés par le juge, ou sans préciser quels faits ils affirment connaître ; ou en vertu du résultat d'un rapport d'expertise sans que l'on sache quelle personne ou entité le signe et quelles données il fournit ; ou grâce à un enregistrement téléphonique ou de tout autre type mais sans en détailler le contenu, ne peut en aucun cas être considéré comme satisfaisant au droit d'accès aux actes essentiels qui a été reconnu par cette cour comme une garantie des droits fondamentaux à la liberté individuelle et à la défense juridique. (iv) En ce qui concerne les moyens d'enquête technologiques, la détermination des « éléments essentiels » sera conditionnée par les informations obtenues du système technologique, dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'adoption de la décision de détention provisoire : (i) dans le cas de conversations téléphoniques ou télématiques ayant fait l'objet d'une écoute, leur transcription et les appareils ou terminaux concernés (, art. 588 ter Lecrim) ; (ii) les données figurant dans les fichiers automatisés des prestataires de services [art. 588 ter j)] ; (iii) les données nécessaires à l'identification des utilisateurs, des terminaux et des dispositifs de connectivité [art. 588 ter k), l) et m)] ; (iv) la transcription ou l'enregistrement des communications orales captées et enregistrées à l'aide de dispositifs électroniques (art. 588 quater) ; (v) le procès-verbal consignait le résultat de l'utilisation de dispositifs techniques de suivi et de localisation (art. 588 quinquies), et (vi) le contenu des fichiers spécifiques enregistrés sur des équipements informatiques et d'autres systèmes de stockage externes (art. 588 sexies), y compris dans les cas où l'enregistrement sur des équipements informatiques est effectué à distance (art. 588 septies).

Conclusions

Après une lecture attentive de cet arrêt de la Cour suprême, je me demande à quoi sert alors le secret de l'instruction dans une procédure pénale et s'il doit continuer à être considéré comme un mécanisme pertinent pour le bon déroulement de l'instruction.

Il existe une distinction claire entre la garantie d'accès aux éléments essentiels, qui ne s'applique pas d'office mais nécessite une demande de la part de la personne concernée ou de sa défense, et le droit à l'information sur les faits qui lui sont reprochés, que le juge est tenu de garantir d'office à toute personne faisant l'objet d'une enquête.

Je ne peux que manifester ma perplexité face à des affirmations telles que celles indiquées dans les derniers paragraphes extraits de l'exposé des motifs de l'arrêt susmentionné, dans la mesure où si c'est la casuistique qui doit déterminer quels éléments peuvent être rendus publics à la demande de la partie mise en examen, malgré le secret, comment puis-je divulguer le contenu d'une conversation avec un tiers qui n'a pas encore été arrêté et qui apparaît à l'autre bout de l'appel intercepté sans porter atteinte au secret de l'instruction ? Ne se pourrait-il pas qu'il ne souhaite pas révéler son identité parce que, au sein de cette organisation criminelle, il existe d'autres cibles, connues ou non, qui pourraient encore être en activité ?

En somme, malgré l'effort louable déployé par le juge d'instruction chargé de cette affaire devant l'Audiencia Nacional pour fournir aux parties un document spécialement rédigé afin de faire connaître les éléments essentiels qui ont justifié la privation de liberté d'une personne mise en examen au moment de sa mise à disposition judiciaire et de statuer sur son éventuel placement en détention, à mon avis et après avoir lu ce document *ad hoc*, que je considère comme plus que raisonnable, complet et détaillé, et les précisions du TCO sur ce qui ne peut être maintenu sous le secret compromettent le sens du secret de l'instruction préalablement convenu, proportionné et justifié au regard des faits faisant l'objet de l'enquête et face à des délits aussi graves et caractéristiques de la criminalité organisée.

Magister dixit et désormais, il convient de suivre cette interprétation du TCO.

8. Arrêt de la Cour suprême n° 41/2026, 26 janvier. Réouverture d'une procédure provisoirement classée sans suite en raison de l'apparition de nouveaux faits et de nouvelles pistes d'enquête, même si elles sont de nature technique⁸.

Exposé des faits

Pourvoi en cassation formé contre l'arrêt du 2 avril 2025, rendu par la chambre d'appel de l'Audiencia Nacional, dans le dossier d'appel n° 9/2025, qui a rejeté les recours en appel formés par les requérants actuels contre l'arrêt du 18 décembre 2024, rendu par la Chambre pénale de l'Audiencia Nacional, troisième section, à l'exception du recours formé par Ángeles, qui a été partiellement accueilli, le reste de l'arrêt attaqué étant maintenu. Accueil partiel.

Motifs juridiques

Au cours de l'instruction de l'affaire, une ordonnance de non-lieu à titre provisoire a été rendue, au motif que la commission de l'infraction n'était pas dûment justifiée, en raison, d'une part, de l'insuffisance des preuves, notamment du fait que l'une des lignes téléphoniques mises sur écoute ne présentait aucun trafic et qu'une autre n'était pas effectivement utilisée par la personne faisant l'objet de l'enquête qui avait motivé l'intervention, ainsi que par un repérage de véhicules qui s'était avéré impossible ou infructueux.

⁸ Arrêt de la Cour suprême 41/2026, du 26 janvier 2026, publié sur le site web du Centre de documentation judiciaire (CENDOJ), (ROJ : STS 158/2026 - ECLI:ES:TS:2026:158), numéro de recours 10294/2025. Rapporteur, M. Pablo Llarena Conde.

Mais elle découlait également, comme le reflètent expressément les pièces du dossier, de difficultés techniques insurmontables constatées à ce stade de l'enquête, puisqu'une troisième ligne téléphonique mise sur écoute ne pouvait faire l'objet d'une surveillance, étant donné que la société Orange, titulaire de la ligne, avait commencé à mettre en place un nouveau protocole de communication, appelé RTP, qui ne pouvait alors être décodé.

La réouverture contestée par le recours ne résultait pas d'un réexamen des éléments déjà existants ni d'une correction tardive d'une hypothétique négligence de l'instruction, mais de la conjonction de circonstances survenues qui répondent au critère des « nouveaux éléments de preuve » exigé par cette Chambre :

a) En premier lieu, de nouveaux indices de reprise de l'activité criminelle faisant l'objet de l'enquête étaient apparus. Les surveillances policières avaient permis de détecter que les suspects pourraient être en train de préparer une nouvelle réception de précurseurs pour la synthèse de drogue, ce qui ouvrait la possibilité d'une nouvelle surveillance qui s'avérerait plus fructueuse que la précédente. Cela modifiait ainsi objectivement le fondement factuel sur lequel reposait la clôture provisoire, car il s'agissait de nouveaux éléments de preuve indiquant une nouvelle activité criminelle et une nouvelle piste d'enquête, même si la qualification pénale du comportement était la même, la commission d'un délit de nature générale étant présumée.

b) En second lieu – et cela est déterminant face à l'argument de la défense selon lequel il n'existait pas de véritables indices quant à la réception d'un nouveau lot de précurseurs –, on constate l'existence d'une nouvelle piste d'enquête, les agents chargés de l'enquête estimant qu'ils étaient désormais en mesure de surmonter les difficultés techniques initialement observées pour décrypter le nouveau protocole de communication RTP introduit par la compagnie téléphonique sur l'une des lignes initialement mises sur écoute. Circonstance qui, en soi, constituait un « nouvel élément de preuve » au sens jurisprudentiel, car elle ouvrait la possibilité réelle et concrète d'exploiter pour la première fois la source d'enquête en surmontant une impossibilité technique non imputable aux enquêteurs et qui se présentait désormais comme surmontable.

À la lumière de la doctrine de la Cour suprême, cette conjonction de facteurs satisfait largement à l'exigence selon laquelle la réouverture doit s'appuyer sur de nouveaux éléments qui n'étaient pas versés au dossier ou exploitables dans l'affaire au moment du classement, évitant précisément le risque que la jurisprudence proscrie de rouvrir la procédure par simple changement de critère, ou par un effort auparavant négligé, ou par une correction tardive d'appréciations précédemment possibles.

La nouveauté ici ne porte pas sur un élément à charge, mais sur la possibilité de recourir à des techniques de police scientifique auparavant irréalisables, ce qui, par définition, élargit le champ de vérification et justifie sur le plan procédural la réactivation de l'instruction sans porter atteinte aux garanties de la personne faisant l'objet de l'enquête.

D'un point de vue constitutionnel et conventionnel, empêcher la réouverture dans un scénario tel que celui décrit – où concourent de nouveaux indices et, en outre, la possibilité survenue de recourir à des techniques d'enquête potentiellement éclairantes – conduirait à une clôture rigide incompatible avec l'idée d'une enquête pénale raisonnablement efficace, car cela reviendrait à transformer le non-lieu provisoire en une clôture matérielle définitive alors même que les causes qui empêchaient d'approfondir

l'élucidation d'un délit non prescrit ont été levées. La doctrine de la Cour constitutionnelle, en accord avec la Cour européenne des droits de l'homme, souligne précisément que l'enquête ne doit pas être clôturée prématurément lorsqu'il existe des possibilités raisonnables et utiles d'investigation.

Conclusions

Les mesures d'enquête technologique sont soumises aux principes directeurs communs de spécialité, d'adéquation, d'exceptionnalité, de nécessité et de proportionnalité.

Le critère de nécessité n'équivaut pas à imposer à la police judiciaire ni au juge d'instruction l'obligation d'épuiser matériellement toutes les mesures alternatives imaginables, ni d'essayer – par principe – un catalogue de mesures préalables jusqu'à leur échec. La norme exige un jugement comparatif raisonné sur la disponibilité réelle d'alternatives moins intrusives qui s'avèrent tout aussi aptes et efficaces pour l'objectif légitime poursuivi, ou, le cas échéant, de constater que sans cette intervention, l'enquête serait gravement entravée. De plus, s'agissant d'une mesure généralement ordonnée aux phases initiales, la jurisprudence a souligné qu'une justification factuelle exhaustive n'est pas exigible, précisément parce que la mesure est adoptée pour approfondir une enquête non encore achevée, fondée sur des indices initiaux qui devront ensuite être vérifiés.

La protection juridictionnelle effective est violée lorsque l'instruction est classée alors qu'il existe des soupçons raisonnables susceptibles d'être levés par une enquête efficace, ce qui exige d'épuiser avec prudence les pistes d'enquête utiles pour clarifier les faits, en soulignant que cette doctrine est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle souligne en outre qu'il n'existe pas de liste rigide et exhaustive des mesures d'instruction exigibles dans tous les cas, mais qu'il existe bien l'obligation de mener les mesures qui, compte tenu des circonstances, s'avèrent raisonnablement appropriées pour faire avancer la clarification des faits. Par conséquent, face à de nouveaux éléments et à de nouvelles pistes d'enquête, même s'ils sont de nature technique et dûment justifiés, il convient de rouvrir la procédure provisoirement classée sans suite et de reprendre l'enquête.